



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 228 DU 23 SEPTEMBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PRÉFET SERVICE DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT

Arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2019 accordant la médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2019 – M. David GUEDES DE CARVALHO

SOUS-PRÉFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion des cinq syndicats suivants : syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales dans la région de Denain (SIAD), syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Roelux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME), syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d'Avesnes le Sec, Bouchain, Hordain et Lieu-Saint-Amand (SIAABHL), syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales des communes de Douchy, Haspres, Noyelles-sur-Selle (SIADHN), syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trieth-Saint-Léger (SIAPTHT)

SECRETARIAT GÉNÉRAL DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 16 septembre 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière – « AUTO ÉCOLE DU CARTIGNY » à RONCHIN

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite – « AUTO ÉCOLE DU NOUVEAU MONDE » à DENAIN

Arrêté préfectoral du 16 septembre 2019 portant cessation d'exploitation d'un établissement de la conduite – « CONDUITE PLUS » à RONCHIN

DRFIP DES HAUTS-DE-FRANCE

Convention de délégation du 1^{er} septembre 2019 – Direction des services informatiques Grand Est

Convention de délégation du 1^{er} septembre 2019 – Direction des services informatiques Île-de-France

Décision de délégations spéciales de signature du 20 septembre 2019 pour le pôle gestion publique

Décision du 20 septembre 2019 portant délégation de signature pour le pôle d'évaluation domaniale

Décision du 20 septembre 2019 portant délégation de signature pour la gestion des patrimoines et des biens privés

Décision du 20 septembre 2019 portant délégation de signature en matière domaniale

Décision de délégation de signature du 20 septembre 2019 en matière de contentieux et de gracieux fiscal, services de directions

Décision de délégations de signature du 20 septembre 2019 pour le pôle gestion fiscale

Décision de délégations de signature du 20 septembre 2019 pour le pôle ressources et conditions de travail

DRJSCS HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté du 23 septembre 2019 portant modification de l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association SOCIÉTÉ DES INTÉRÊTS POPULAIRES (SIP)(N°FINESS : 590792784)

EPSM LILLE MÉTROPOLE

Décision N°2019-081 du 19 septembre 2019 – Délégation de signature

Décision N°2019-082 du 19 septembre 2019 – Délégation de signature



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Service de la
représentation de l'Etat
Bureau du protocole, des
visites officielles
et des distinctions
honorifiques

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 4 juillet 2019 accordant
la médaille d'honneur du travail, promotion du 14 juillet 2019**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 15 Mai 1948 modifié par les décrets des 6 Janvier 1951, 21 Mai 1953, 14 Janvier 1957, 6 Mars 1974, 11 Septembre 1975, 4 juillet 1984 et du 17 Octobre 2000, relatif à la médaille d'honneur du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 Janvier 1951 donnant délégation aux préfets pour décerner les médailles du travail des promotions des 1er Janvier et 14 Juillet de chaque année ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2018 accordant la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, la promotion de monsieur David GUEDES DE CARVALHO au titre de la médaille d'honneur du travail à l'échelon vermeil est annulée.

Article 2 : A l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019, la liste des bénéficiaires de la médaille argent du travail est complétée ainsi qu'il suit :

«DAVID GUEDES DE CARVALHO à MAUBEUGE
RESPONSABLE ADMINISTRATION DES VENTES - VESUVIUS – 68 RUE PAUL DAUDON
59750 FEIGNIES»

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2019

Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-Préfecture de
Valenciennes
BDT

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion des cinq syndicats suivants : syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales dans la région de Denain (SIAD), syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Roeux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME), syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d'Avesnes le Sec, Bouchain, Hordain et Lieu- Saint-Amand (SIAABHL), syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales des communes de Douchy, Haspres, Noyelles-sur-Selle (SIADHN), syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger (SIAPHTH)

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi N°2078-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux Communautés de Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de la région de Denain (SIAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales des communes de Douchy-Les-Mines, Haspres, Noyelles-sur-Selle (SIADHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1963 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Roeux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SMARAME ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 Juillet 1971 autorisant la création entre les communes de Lieu-Saint-Amand et d'Hordain d'un syndicat intercommunal ayant pour but l'étude et la réalisation d'un programme d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1973 autorisant la commune de Bouchain à adhérer au syndicat intercommunal d'assainissement de Lieu-Saint-Amand, Hordain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1976 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Lieu-Saint-Amand, Hordain, Bouchain ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 1976 autorisant la commune d'Avesnes le Sec à adhérer au syndicat intercommunal d'assainissement de Lieu-Saint-Amand, Hordain, Bouchain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1977 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAPTHT ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMARAME en date du 11 janvier 2019 approuvant le principe du projet de fusion et demandant qu'un arrêté préfectoral fixe le périmètre d'intervention en vue de la fusion des syndicats précités ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAD du 29 janvier 2019 approuvant le principe du projet de fusion et demandant qu'un arrêté préfectoral fixe le périmètre d'intervention en vue de la fusion des syndicats précités ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIADHN du 30 janvier 2019 approuvant le principe du projet de fusion et demandant qu'un arrêté préfectoral fixe le périmètre d'intervention en vue de la fusion des syndicats précités ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAPTHT du 7 février 2019 approuvant la réalisation d'un audit pour accompagner la réflexion des élus sur le projet de fusion ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAABHL du 9 février 2019 approuvant le principe du projet de fusion et demandant qu'un arrêté préfectoral fixe le périmètre d'intervention en vue de la fusion des syndicats précités ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRETE

Article 1er : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création du futur syndicat issu de la fusion entre les cinq syndicats ci-après désignés :

- Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'évacuation des eaux pluviales dans la région de Denain (SIAD) dont sont membres les communes de : Denain, Escaudain, Hélesmes, Louches, et Wavrechain-sous-Denain ;
- Syndicat Intercommunal d'assainissement des communes de Roeulx, Abscon, Mastaing, Emerchicourt (SMARAME) ;
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement entre les communes d'Avesnes-le-Sec, Bouchain, Hordain et Lieu-Saint-Amand (SIAABHL) ;
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'évacuation des eaux pluviales des communes de Douchy, Haspres, Noyelles-sur-Selle (SIADHN) ;
- Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger (SIAPTHT) ;

Ce projet de périmètre comprend les communes suivantes : Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-Les-Mines, Emerchicourt, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hélesmes, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Mastaing, Noyelles-sur-Selle, Prouvy, Roeulx, Thiant, Trith-Saint-Léger, Wavrechain-Sous-Denain.

Article 2 : Le projet de statuts du syndicat issu de la fusion est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-27 du CGCT, à compter de la notification du présent arrêté, le conseil municipal de chaque commune ci-dessus listée et les organes délibérants de chacun des syndicats appelés à fusionner disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du futur syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 4 : Le projet de périmètre du futur syndicat est soumis pour avis à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, le Président de chaque syndicat concerné par la fusion et les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole,
- au Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord.

Fait à Valenciennes, le 19 septembre 2019 .

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Valenciennes



Christian ROCK

Syndicat Intercommunal d'Assainissement Val d'Escaut (SIAVE)

PROJET DE STATUTS

PREAMBULE

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe complétée par la loi N° 2078-702 du 3 août 2018 transfère la compétence assainissement des communes vers les communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020 : les syndicats existants dont le territoire est intégralement compris dans celui d'une communauté d'agglomération doivent donc être dissous.

Actuellement dans le Denais, 5 syndicats d'assainissement exercent, par délégation des communes, la compétence assainissement :

- Le SIAD - syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales de la région de Denain,
- Le SMARAME - Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Roelux, Abscon, Mastaing, Emerchicourt,
- Le SIABHLA - Syndicat intercommunal d'assainissement entre les communes d'Avesnes le Sec, Bouchain, Hordain et Lieu Saint Amand,
- Le SIADHN - syndicat intercommunal d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales des communes de Douchy, Haspres, Noyelles,
- Le SIAPHT - syndicat intercommunal d'assainissement de Prouvy, Thiant, Haulchin, Trith-Saint-Léger

Le territoire de quatre de ces syndicats est intégralement inclus dans celui de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH). Seul le SIAPHT est situé à la fois sur la CAPH et sur la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM) avec la commune de Prouvy qui est membre de la CAVM.

Afin de pouvoir continuer à exercer la compétence assainissement au sein d'un syndicat, les élus des communes des syndicats existants souhaitent que ces cinq syndicats fusionnent.

TITRE I – CONSTITUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER : Nature juridique

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat Intercommunal dont les objets sont définis à l'article 4 ci-après. Ce syndicat prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Assainissement Val d'Escaut (SIAVE) ».

ARTICLE 2 : Composition

Les communes adhérentes de ce syndicat sont :

Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy les Mines, Emerchicourt, Escaudain Haspres, Haulchin, Helesmes, Hordain, Lieu-Saint-Amand, Louches, Mastaing, Noyelles-sur-Selle, Prouvy, Roelux, Thiant, Trith-Saint-Léger, Wavrechain Sous Denain.

ARTICLE 3 : Territoire.

Le périmètre d'intervention territoriale du Syndicat, tel que représenté par la carte jointe en annexe 1, correspond aux périmètres des cinq syndicats d'assainissement fusionnés.

ARTICLE 4 : Objet et missions

Le Syndicat a pour objet :

- l'organisation du service public d'assainissement collectif et non collectif ;
- la gestion des eaux pluviales.

Il exerce les compétences suivantes :

En matière d'assainissement collectif, les compétences du Syndicat sont :

- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de traitement des eaux usées ;
- L'étude, la construction, l'amélioration et l'exploitation des réseaux de collecte et de transfert des eaux usées concernant des zones urbanisées et situées en domaine public par nature ou par destination ;
- La construction, l'amélioration et l'entretien des ouvrages de branchement des immeubles en domaine public ;
- La mise en place des moyens de contrôle et d'assistance aux usagers pour le bon fonctionnement des réseaux de collecte et de transport des eaux usées en système séparatif ou unitaire ;
- L'étude, la construction, l'amélioration et l'exploitation des stations de refoulement, de relèvement et des ouvrages de stockage des eaux usées de temps de pluie ;
- L'élimination ou la valorisation des déchets et boues produites par les ouvrages d'assainissement des eaux usées ;
- L'étude, la construction, l'amélioration, l'entretien et l'exploitation des équipements de mesures, d'autosurveillance, de diagnostic permanent, de régulations, de relevé de la piézométrie des nappes phréatiques et de relevé limnimétrique des cours d'eaux ayant une incidence sur les ouvrages d'assainissement ;
- L'aménagement, l'amélioration et l'entretien des exutoires artificiels et naturels des ouvrages d'assainissement prolongeant les canalisations unitaires et les exutoires des déversoirs d'orage ;

Compétence Assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, les compétences du Syndicat sont :

- La vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif
- La possibilité d'assurer le diagnostic des installations d'assainissement non collectif

Compétence eaux pluviales

Les communes membres qui le souhaitent peuvent confier au SIAVE le soin d'assurer, en leur lieu et place toute compétence en matière de gestion et d'entretien du réseau public de collecte des eaux pluviales.

ARTICLE 5 : Sièg

Le siège du Syndicat est situé au : 1, Route Départementale 59, lieu-dit Pré d'Hurtebise - 59125 TRITH SAINT LEGER

ARTICLE 6 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée jusqu'à sa dissolution prononcée, soit par ses membres, soit en application de dispositions législatives.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – Organe délibérant

Le Comité Syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts. Ces délégués sont des élus des Conseils Municipaux dans les conditions prévues par les articles L.2121- 33 et L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L. 5212-1 et suivants du CGCT.

Composition du Comité Syndical

Le Comité Syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune . Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre délégué .

Le délégué suppléant peut, en présence du délégué titulaire, assister aux réunions du Comité Syndical sans voix délibérative.

ARTICLE 8 – L'exécutif du Syndicat

8.1 Le Président

Le Comité Syndical élit en son sein un Président. Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat (article L. 5211-9 du CGCT). Il représente le syndicat en justice après adoption d'une délibération du Comité Syndical l'y autorisant, dans les conditions du droit commun. Il peut se faire assister par un conseiller juridique ou par un avocat. Il est le chef des services du Syndicat en tant qu'autorité territoriale.

8.2 Le Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, les membres de son Bureau qui comporte :

- Le Président,
- Quatre Vice-Présidents
- Un secrétaire
- Un membre

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité Syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président dans les conditions du CGCT.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT. Le Bureau examine notamment les dossiers qui seront soumis au Comité Syndical et les dirigent, le cas échéant.

Le Président rend compte des travaux du Bureau lors de chaque session du Comité Syndical.

ARTICLE 9 - Réunions

9.1 Réunions du Comité Syndical

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, et au-delà en cas de nécessité.

Il peut être convoqué en session extraordinaire par son Président chaque fois que celui-ci le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Comité

9.2 Réunions du Bureau

Le Bureau est réuni par le Président avant chaque réunion du Comité Syndical. Il peut également être réuni sur des sujets thématiques.

ARTICLE 10 – Administration et personnel

Le Syndicat crée les emplois nécessaires à l'exécution des fonctions et missions qui lui sont dévolues par les statuts.

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions statutaires régissant la fonction publique territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 – Finances

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

ARTICLE 12 – Les dépenses

Le Syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement, et notamment aux dépenses suivantes :

- remboursement des annuités d'emprunts contractés par lui-même,
- financement des travaux d'investissement et d'entretien pour lesquels il a été constitué,
- traitement du personnel nécessaire au fonctionnement du syndicat,
- frais d'études,
- frais de bureau et d'administration

ARTICLE 13 – Les recettes

Les RECETTES comprendront notamment :

1. Assainissement collectif et non collectif eaux usées, ressources du Syndicat :

La gestion des eaux usées s'exerce au travers les caractéristiques d'un service public industriel et commercial (SPIC). De fait, les ressources du syndicat se réfèrent à la nomenclature comptable M49 et sont principalement constituées :

- Des produits des redevances d'assainissement et de ses prestations accessoires fixées par le Comité Syndical ;
- Des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant à l'exercice de ses compétences et aux services assurés, fixés par le Comité Syndical ;
- Des subventions
- Des dons et legs
- Des emprunts
- Des ventes de ses biens
- Des contributions des opérateurs fonciers et particuliers dans les cas prévus par la loi et fixées si nécessaire par le Comité Syndical

2. Gestion des eaux pluviales :

Elle s'exerce au travers les caractéristiques d'un service public administratif (SPA). Les ressources du Syndicat se réfèrent à la nomenclature comptable M14 et sont principalement constituées :

- Des contributions des communes membres dont les modalités sont fixées par délibération du Comité Syndical. Les communes adhérentes s'acquitteront des dépenses à leur charge , soit par remboursement des annuités du service des emprunts contractés par le Syndicat, soit par le versement direct de leur quote-part, en particulier pour les dépenses non susceptibles d'emprunts. En ce qui concerne les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales, les dépenses d'investissement à la charge de chaque commune seront fixées par une délibération du Comité Syndical, de manière que la participation de chacune d'entre elles soit déterminée en fonction de son degré d'intérêt dans l'opération. Les dépenses d'entretien seront réparties entre les communes au prorata de leurs populations redéfinies chaque année par les délibérations du Comité Syndical au moment de l'élaboration du budget primitif. Le Comité pourra, par délibération régulièrement approuvée par le Préfet, modifier les modalités de répartition entre les communes et fixer de nouvelles bases de répartition.
- Des subventions
- Des dons et legs
- Des emprunts
- Des ventes de ses biens
- Des contributions des opérateurs fonciers et particuliers dans les cas prévus par la loi et fixées si nécessaire par le Comité Syndical

ARTICLE 12 – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable Public de Trith Saint Léger

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - RETRAIT - DISSOLUTION

ARTICLE 13 - Modifications statutaires

En matière d'admission et de retrait, il sera fait application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du CGCT.

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du Syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L. 5211-20 du CGCT.

A la dissolution du Syndicat, l'actif principal sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la durée de vie syndicale.

ARTICLE 14 - Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT.



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MHEDY M'HIMIDI en date du 28 juin 2019, complétée le 16 septembre 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé à :

RONCHIN (59790), 2 place de la république ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, les droits des tiers étant expressément sauvegardés, la personne nommément désignée à l'adresse ci-après :

Nom et Prénom	Date et Lieu de naissance	Adresse du local	N° d'agrément
MHEDY M'HIMIDI Raison sociale AUTO ECOLE DU CARTIGNY Enseigne LA LIGNE DE CONDUITE	29 août 1981 à CALAIS(62)	2 PLACE DE LA REPUBLIQUE 59790 RONCHIN	E 19 059 0024 0

Article 2 : Cet établissement est habilité à dispenser la formation des catégories :

AM – A2 – A - B - AAC

Article 3 : **La durée de la présente autorisation est de 5 ans** ; elle n'est valable que pour l'exploitation, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve que le local utilisé reste destiné exclusivement à usage d'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 4 : En cas de modification de l'accès, de transformation du local ou de changement du lieu d'exploitation, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Article 6 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.


Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service des agréments des autos-écoles.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au maire de RONCHIN et à Monsieur Mhedy M'HIMIDI

Fait à Lille, le 16 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation
 Le directeur adjoint



Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 autorisant Monsieur Michel DROCOURT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU NOUVEAU MONDE » à DENAIN (59220), 63 rue Villars, sous le numéro E 11 059 2128 0 ;

Vu le jugement prononçant la liquidation judiciaire en date du 31 juillet 2019 publié au BODACC (bulletin officiel des annonces civiles et commerciales) sous le numéro 2019-07-22 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2016 autorisant Monsieur Michel DROCOURT à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE DU NOUVEAU MONDE » à DENAIN (59220), 63 rue Villars, sous le numéro E 11 059 2128 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection de la population, au maire de DENAIN, à Maître Nicolas SOINNE, et à Monsieur Michel DROCOURT.

Fait à Lille le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et de la
citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.231-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à RONCHIN (59370), 3 place de la république, sous le numéro E 18 059 0014 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Mhedy M'HIMIDI en date du 28 juin 2019 nous informant de la reprise de l'établissement de Monsieur Ouatik DEROUICHE situé sur la commune de RONCHIN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 30 mars 2018 autorisant Monsieur Ouatik DEROUICHE à exploiter un établissement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUITE PLUS » à RONCHIN (59370), 3 place de la république, sous le numéro E 18 059 0014 0 est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service des agréments des autos écoles.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée, à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départementale de la protection des populations, au Maire de la commune de RONCHIN à Monsieur Ouatik DEROUICHE.

Fait à Lille le 16 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Etienne IRAGNES

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre la **direction des services informatiques Grand Est**, représentée par Monsieur Denis WATRÉ, directeur de la direction des services informatiques Grand Est, désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts de France et du département du Nord**, représentée par Monsieur Philippe ROMONT directeur du pôle ressources et conditions de travail désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au déléataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques Grand Est.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le déléataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques Grand Est, ayant un impact en paye ;
 - il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques Grand Est ;
 - il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction



des services informatiques Grand Est et en transmet une copie à la Direction délégante;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques Grand Est, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombent (dossier comptable) ;
- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques Grand Est portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;
- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être



informés.

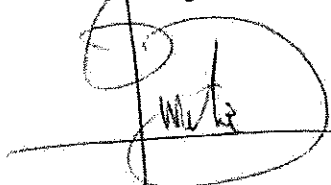
La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Strasbourg
Le 1^{er} septembre 2019

Le délégant



Denis WATRE
Direction des services informatiques Grand Est

N° = 2019/26

Fait à Lille
Le

Le délégataire



Philippe ROMONT
Direction régionale des Hauts de
France et du département du Nord

Ordonnateur Secondaire Délégué,
par délégation du ministre de l'action
et des comptes publics en date du 28 décembre 2017

Visa du préfet



Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié, du décret 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, de l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation des pouvoirs d'ordonnateur secondaire du ministre de l'action et des comptes publics.

Entre la **Direction des services informatiques (DiSI) de l'Île-de-France**, représentée par Monsieur Philippe MERLE, administrateur général des finances publiques, directeur de la DiSI de l'Île de France, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord**, représentée par, Monsieur Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques directeur du pôle ressources et conditions de travail, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, dans la limite de ses attributions, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion administrative et la pré-liquidation de la paye des agents rattachées à la direction des services informatiques de l'Île-de-France.

Le délégant assure le pilotage des effectifs et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant. Il assure pour le compte du délégant les prestations énumérées ci-après :

- la gestion administrative des agents de la direction délégante :
 - il assure le contrôle de la régularité juridique des opérations de gestion des ressources humaines, en procédant à une instruction réglementaire, à partir des pièces justificatives ;
 - il traduit dans l'application SIRHIUS les informations relatives à des changements de situation professionnelle ou personnelle des agents rattachés à la direction des services informatiques de l'Île-de-France, ayant un impact en paye ;

- il traduit et signe pour le compte du délégant les actes administratifs individuels (arrêtés, décisions, notifications) liés aux événements affectant le dossier des agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France ;
- il met les actes administratifs individuels à disposition des agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France et en transmet une copie aux directions délégantes ;

- la gestion comptable et de la pré-liquidation de la paye des agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France, notamment la prise en charge comptable du dossier des agents, ainsi que l'installation du régime indemnitaire correspondant à la situation des agents et l'archivage des pièces qui lui incombe (dossier comptable) ;

- la réponse pour le compte du délégant aux sollicitations du service d'information aux agents (SIA), lorsque les questions posées par les agents de la direction des services informatiques de l'Île-de-France portent sur des opérations de gestion administrative ou de pré-liquidation de la paye relevant des attributions du centre de service des ressources humaines ;

- l'assistance auprès du délégant dans la mise en œuvre de la maîtrise des risques et la mise en œuvre du contrôle interne de 1er niveau au sein de sa structure.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans Sirhius des actes de gestion. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document entre en vigueur le 1er septembre 2019. Il est reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Le comptable assignataire est celui désigné par l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Versailles

Le 01/09/2019

Le délégant



Ph MERLE

Le délégataire



Visa du préfet





DIRECTION GENERALE DES finances PUBLIQUES

Lille, le 20 SEP. 2019

DIRECTION REGIONALE DES finances PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 033 LILLE CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Décide :

Art. 1. - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1) Pour la Division Collectivités locales

Mme Cécile PATURAL, administratrice des Finances publiques adjointe ,
M. Jacques MAILLY, inspecteur divisionnaire des finances publique.

– *Services qualité comptable :*

M. Frédéric DHONT, inspecteur des finances publiques,
Mme Mélanie GIVERS, inspectrice des finances publiques,
Mme Valérie MANEZ, inspectrice des finances publiques.

– *Régies, contrôle interne :*

M. Wilfrid DHYNE, inspecteur des finances publiques.

– *Cellule expertise financière, comptable et juridique, partenariat avec les collectivités locales :*

Mme Aurélie DAVID, inspectrice des finances publiques.
M. Slimane EL YOUSOUFI, inspecteur des finances publiques,
Mme Gaëlle VAN DAMME, inspectrice des finances publiques,
M. Thierry MORNEAU, inspecteur des finances publiques.

– *Cellule dématérialisation :*

M. Lahcene ZINOUT, inspecteur des finances publiques.

- *Secteur hospitalier et médico-social :*

M. Matthias LEHOUCQ, inspecteur des finances publiques.

2) Pour la Division Dépense, Pensions et Rémunérations de l'Etat :

M. Cédric BLIN, administrateur des finances publiques adjoint.

Secteur Dépense de l'Etat

Mme Élisabeth SHARIFI SANDJANI, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

– *SFACT :*

M. Mickaël PAYEN, inspecteur des finances publiques,
M. Jérémy SYROTA, inspecteur des finances publiques,
M. Philippe MONTAGNE, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylvie LECOUBEZ, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Véronique BERTH, contrôlease des finances publiques,
M. Sébastien SENESSE, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité de la Dépense et régies d'État :*

Mme Lucile BRIONNE-BOUGUEREAU, inspectrice des finances publiques,
M. Hubert DEBLANC, contrôleur principal des finances publiques,
M. Arnaud MATON, contrôleur des finances publiques.

Secteur Pensions et Rémunérations de l'État

Mme Anne-Claude DEKUSSCHE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

– *Pensions* :

Mme Laurence DEVIENNE, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie DORCHIES, contrôlease principale des finances publiques,
Mme Géraldine HACQUE, contrôlease principale des finances publiques,
M. Pascal LEDUC, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sandrine TERRIER, contrôlease principale des finances publiques.

– *Rémunérations* :

Mme Muriel LEFEVRE, inspectrice des finances publiques,
M. Quentin MARTY, contrôleur des finances publiques,
M. Jean-Christophe DUTERTRE, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division Opérations comptables de l'Etat :

M. Hervé DUCLOY, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Claire KELLY, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

– *Comptabilité générale de l'État* :

Mme Martine BERTHIER, inspectrice des finances publiques,
M. Rudy HERBIN, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent CHERMETTE, contrôleur principal des finances publiques,

– *Dépôts de fonds CDC* :

Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Élisabeth GALLET, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Correspondant moyens de paiement et Chargé de clientèle DFT* :

M. Olivier KONINCK, inspecteur des finances publiques.

– *Pôle interrégional des consignations* :

Mme Isabelle DROULEZ, inspectrice des finances publiques,
M. Dominique MAZZA, contrôleur des finances publiques.

– *Comptabilité du recouvrement* :

M. Vincent KOMALSKI, inspecteur des finances publiques,
M. Laurent MOREELS, contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie BOURGEADE, contrôlease des finances publiques.

– *Recettes non fiscales – Produits divers* :

M. Ludovic SUEUR, inspecteur des finances publiques,
Mme Claudine MALECHA, contrôlease principale des finances publiques,
M. Bertrand DUCORNET, contrôleur des finances publiques.

4) Pour la Division de l'Évaluation domaniale et de la Gestion des Patrimoines privés :

M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint,
M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques.

5) Pour la Division de la Gestion domaniale :

M. David PATER, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

6) Pour le Centre d'Encaissement de Lille :

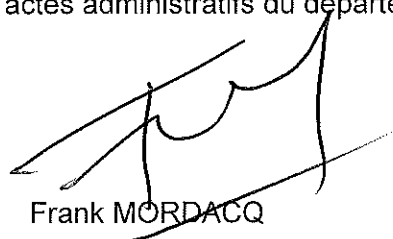
Mme Laurence STIEVENARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Yannick BODELE, ingénieur contractuel,
M. Frédéric WOLFF, contrôleur des finances publiques.

7) Pour la Division de l'Expertise et de l'Action économiques :

M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Jean-Michel NOKOOL, inspecteur principal des finances publiques,
Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 2. – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs à l'autorité de certification des fonds européens, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à Mme Marie-Pierre ISENBRANDT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, division de l'Expertise et de l'Action économiques. En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. François-Xavier DESVAUX, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 20 SEP. 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'état dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Décide :

Art. 1. – Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, aux personnes du pôle d'évaluation domaniale dont les noms suivent :

Mme Muriel BIELA, inspectrice des finances publiques ;
Mme Marie-Anne BONONI, inspectrice des finances publiques, adjointe du chef de brigade ;
M. Etienne BRICOUT, inspecteur des finances publiques ;
Mme Laurence CARTEGNE, inspectrice des finances publiques ;
M. Bruno COMPAGNON, inspecteur des finances publiques ;
M. Benoît HERMANT, inspecteur des finances publiques ;

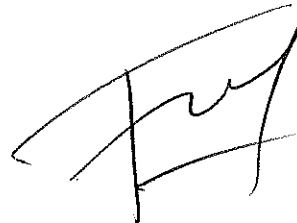
M. Didier LECORNET, inspecteur des finances publiques ;
Mme Hélène ROCHE, inspectrice des finances publiques ;
Mme Christine VERDONCK, inspectrice des finances publiques ;
M. Olivier VERDONCK, contrôleur principal des finances publiques ;
M. Christophe BONNEL, inspecteur des finances publiques ;
M. Hervé DUMERY-CABAYE, inspecteur des finances publiques ;
Mme Hélène BIGAYON, inspectrice des finances publiques ;
M. Philippe CADEL, inspecteur des finances publiques ;
Mme Isabelle THOMAS-ALLEGRE, inspectrice des finances publiques.

– à l'effet d'émettre, au nom de M. le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, les avis d'évaluation domaniale pour des biens situés sur le département du Nord dont :

- la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros)
- les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros)

Art. 2. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord et par délégation. »

Art. 3. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le **20 SEP. 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord ;

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frank MORDACQ, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique, par M. Philippe FROMENTEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle d'évaluation domaniale, par M. David BRISY, inspecteur principal des finances publiques par Mme Marie-Claude LADRIERE, inspectrice des finances publiques;

Art. 2. – En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par Mme Françoise GUIDOUX, contrôlease des finances publiques, M. Olivier HUART, M. Alain SANTRAINE, contrôleurs des finances publiques, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleur principal des finances publiques.

Art. 3. – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

Art. 4. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des finances publiques du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le **20 SEP. 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Franck MORDACQ en qualité de Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord, en matière domaniale ;

Décide :


Art. 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 par son article 1^{er} confère la délégation de signature en matière domaniale à M. Frank MORDACQ, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord. Cette délégation sera exercée par M. Christophe MILH administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, directeur adjoint chargé du pôle de la gestion publique.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. David PATER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, ou à son défaut par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des finances publiques ou Mme Grâce POCHOLLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 accordant délégation de signature à M. Frank MORDACQ, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de L'État lorsque la valeur locative annuelle n'excède pas 20.000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. Frank MORDACQ peut également être exercée par :

M. Philippe LIENARD, inspecteur des finances publiques.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichée dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord.



Frank MORDACQ



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le 20 SEP. 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal services de direction

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Nicolas DEMONET, administrateur général des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Christophe MILH, administrateur général des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Philippe ROMONT, administrateur général des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 4

Délégation de signature est donnée à M. Laurent GRAVE, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 5

Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUBOST, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 6

Délégation de signature est donnée à Mme Anne CAELS, administratrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 7

Délégation de signature est donnée à M. Herve DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 8

Délégation de signature est donnée à M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 9

Délégation de signature est donnée à M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 10

Délégation de signature est donnée à Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 11

Délégation de signature est donnée à M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 13

Délégation de signature est donnée à Mme Sandrine GAMBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 14

Délégation de signature est donnée à Mme Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 15

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Sylvie ABRAHAM, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Philippe BUTEL, inspecteur des finances publiques,
M. Phurin CHAI, inspecteur des finances publiques,
Mme Christine DASSONVILLE, inspectrice des finances publiques,
M. Nicolas DELBECQ, inspecteur des finances publiques,
M. Nicolas DUTHOIT, inspecteur des finances publiques,
Mme Aline HOBRAICHE, inspectrice des finances publiques,
M. Jérôme KANON, inspecteur des finances publiques,
Mme Jeanne-Gabrielle LIENARD, inspectrice des finances publiques,
Mme Isabelle MACE, inspectrice des finances publiques,

Mme Caroline MONEL, inspectrice des finances publiques,
M. Alain NOEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Laurence PREVOST, inspectrice des finances publiques,
M. Sébastien QUEREL, inspecteur des finances publiques,
M. Thomas REMMERY, inspecteur des finances publiques,
Mme Nadia TAOUTAOU, inspectrice des finances publiques,
Mme Dominique THERY-BENOIT, inspectrice des finances publiques,
Mme Karine THEYS, inspectrice des finances publiques,
M. Thierry VANKEMMEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Sandrine VINCENT, inspectrice des finances publiques,
Mme Corinne WOLF, inspectrice des finances publiques,
M. Olivier ZAWALICH, inspecteur des finances publiques.

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 60 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 100 000 euros ;
- 4° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 30 000 euros.
- 5° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° de signer les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 16

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. VANDERHAEGHE Vincent, contrôleur des finances publiques,

à l'effet :

- 1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 40 000 euros ;
- 2° de prendre des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 40 000 euros ;
- 3° de statuer sur les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 50 000 euros ;
- 4° de signer les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts.

Article 17

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,

Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

à l'effet de signer :

1° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 18

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des finances publiques,

M Frederique LE MELLECC, inspectrice des finances publiques,

Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévue aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 60 000 euros;

3° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires, dans la limite de 60 000 € ;

Article 19

Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division du recouvrement de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Catherine GARCON, contrôleuse principale des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales dans la limite de 40 000 euros.

Article 20

Délégation de signature est donnée à Mme France DUTT, inspectrice principale des finances publiques, exerçant ses fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

Article 21

Délégation de signature est donnée à Mme Hélène REGIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques, exerçant ses fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA sans limitation de montant.

Article 22

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des Finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Julie BEHARELLE, inspectrice des finances publiques,
Mme Magali CAHU, inspectrice des finances publiques,
M. Sébastien MANDIGOUT, inspecteur des finances publiques,
à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 150 000 euros.


Article 23

Délégation de signature est donnée aux rédacteurs exerçant leurs fonctions à la division des professionnels de la direction régionale des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord dont les noms suivent :

Mme Magali DEVOS, contrôleuse des finances publiques,
M. Christophe JEANNEY, contrôleur des finances publiques,
Mme Florence MERESSE, contrôleuse des finances publiques,
M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques,
à l'effet de statuer sur les demandes de remboursement de crédit TVA dans la limite de 30 000 euros.

Article 24

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, le **20 SEP. 2019**

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle de gestion fiscale

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ au poste de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019.

Décide :

Art. 1. – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division ou du service qu'il dirige, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour le Centre de prélèvement service :

Mme Ghislaine GRISEY, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Sabrina DEMOERSMAN, inspectrice des finances publiques,
Mme Anne-Marie GOURMEZ, inspectrice des finances publiques,
Mme Anne-Sophie HOCQUAUX, inspectrice des finances publiques,
Mme Ophélie PEPIN, inspectrice des finances publiques.

2) Pour la Division des professionnels :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme France DUTT, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Hélène REGIS, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Julie BEHARELLE inspectrice des finances publiques,
Mme Sébastien MANDIGOUT, inspecteur des finances publiques,
Mme Magali CAHU, inspectrice des finances publiques,
Mme Magali DEVOS, contrôleur des finances publiques,
M. Christophe JEANNEY, contrôleur des finances publiques,
Mme Florence MERESSE, contrôleur des finances publiques,
M. Xavier NANCEY, contrôleur des finances publiques.

3) Pour la Division des Affaires juridiques, Contentieux :

M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjointe,
Mme Sandrine GAMBIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Josée LUCAS DE COUVILLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

Délégation pour signer les accusés de réception postaux :

M. Jean-Michel GRANDJEAN, contrôleur principal des finances publiques.

4) Pour la Division des Particuliers et de la Relation Usager :

M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Véronique BEDENEAU, inspectrice principale des finances publiques,
Mme Jocelyne HERLEM, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise MILLEVILLE, inspectrice des finances publiques,
Mme Sylvie PAEMELAERE, contrôleur principale des finances publiques.

5) Pour la Division Contrôle fiscal :

M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Patrick STEPHAN, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jean-Philippe HUSSON, inspecteur des finances publiques,
M. Bruno ANSEL, inspecteur des finances publiques,
Mme Marie BONNEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Anne DESSAINT, inspectrice des finances publiques,
Mme Christelle MAYU, inspectrice des finances publiques,
M. Laurent SMUERZINSKI, inspecteur des finances publiques,
Mme Magali SOUCHON, inspectrice des finances publiques,
Mme Elodie TENES, inspectrice des finances publiques.

6) Pour la Division des Affaires Foncières et de la Fiscalité Directe Locale :

Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Stevy LIABEU, inspecteur principal des finances publiques,
M. James BACHELART, inspecteur des finances publiques,
Mme Béatrice FENART, inspectrice des finances publiques.

7) Pour la Division du Recouvrement :

M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Laurence OZIOL, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Bonnara UM, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
M. Patrick LESAFFRE, inspecteur des finances publiques,
Mme Frédérique LE MELLE, inspectrice des finances publiques,
Mme Catherine CHEVANNE, inspectrice des finances publiques,
M. Sébastien BEZELLA, inspecteur des finances publiques.

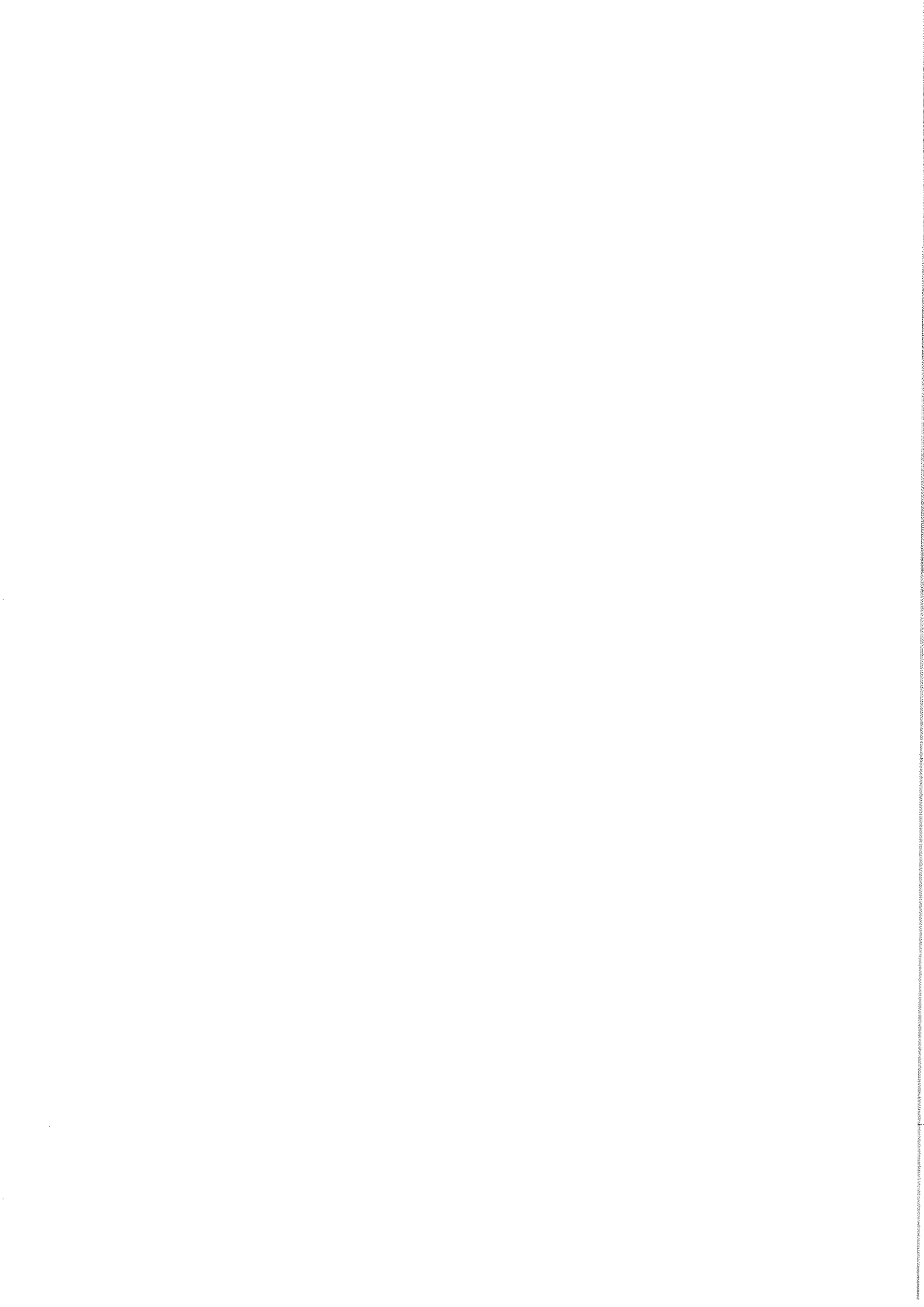
Art. 2. – délégation spéciale de signature est, en outre, accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de l'ensemble des divisions ou services, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

M. Hervé DEMONCHEAUX, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Alain LAVOINE, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Thierry PLANCHARD, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Patrick CHAPALAIN, administrateur des finances publiques adjoint,
M. Frédéric JOIRIS, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Estelle NENON, administratrice des finances publiques adjointe.

Art. 3. – la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.



Frank MORDACQ





DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

LILLE, 20 SEP. 2019

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DÉPARTEMENT DU NORD
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle ressources et conditions de travail

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret n° 2012 – 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2019 portant nomination de M. Frank MORDACQ en qualité de directeur régional des finances publiques de la région des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la décision notifiée le 11 juin 2019 fixant la date d'installation au 15 juillet 2019 ;

Décide :

Art 1 – Délégation spéciale de signature est accordée pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative :

1) Pour la Division Ressources Humaines :

M. Guillaume SUBLET, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Véronique LEBLOIS, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
M. Philippe HACCART, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Christelle BACQUET, inspectrice des finances publiques,
Mme Christine DELMOTTE, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Claire GUILBERT, inspectrice des finances publiques,
M. Jean-Luc PILIA, inspecteur des finances publiques,
Mme Audrey SCHOETTEL, inspectrice des finances publiques,
Mme Virginie DELBROEUVÉ, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Annie-France MINET, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Véronique SAINT-OMER, contrôleur principale des finances publiques,
Mme Latifa KASSEMI, agente administrative principale des finances publiques.

2) Pour la Division Budget, Logistique :

Mme Clotilde ELY-PLANCHARD, administratrice des finances publiques adjointe,
Mme Isabelle RENARD, inspectrice divisionnaire hors classe des finances publiques,
M. Djellali KACHER, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Emilie BOURDAIS, inspectrice des finances publiques,
Mme Sabine DESCAMPS, inspectrice des finances publiques.

3) Pour la Division Immobilier :

Mme Florence HAREMZA, administratrice des finances publiques adjointe,
M. Alain CAPELLE, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. David HALFORT, inspecteur divisionnaire des finances publiques,
Mme Laurence DURETETE, inspectrice des finances publiques,
Mme Marie-Françoise LECERF, inspectrice des finances publiques,
M. Philippe MUTEAU, inspecteur des finances publiques,
Mme Isabelle WRONKA, inspectrice des finances publiques,

4) Pour la Division Stratégie et accompagnement du changement :

Mme Florence DESCHAMPS, administratrice des finances publiques adjointe,
M. François GOILLOT, inspecteur principal des finances publiques,
M. Luc BEAUMONT, inspecteur des finances publiques,

M. Rémi CRAS, inspecteur des finances publiques,
Mme Stéphanie DADOLLE, inspectrice des finances publiques.
M. Philippe LENGART, inspecteur des finances publiques,
M. François REMY, inspecteur des finances publiques.

5) Pour le Centre de Service des Ressources Humaines :

M. Sébastien HERAULT, administrateur des finances publiques adjoint,
Mme Delphine CARLIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques,
Mme Odile BEGUIN, inspectrice des finances publiques,
Mme Alexandra MEUNIER, inspectrice des finances publiques,
Mme Françoise LENGACE, contrôleur principale des finances publiques.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Nord.

**Le Directeur régional des Finances publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord**



Frank MORDACQ





PRÉFET DU NORD

Direction Régionale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté portant modification de l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association SOCIÉTÉ DES INTÉRÊTS POPULAIRES (SIP) (N°FINESS : 590792784)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-8 à R. 313-10 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, par l'association SIP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association SOCIÉTÉ DES INTÉRÊTS POPULAIRES (SIP) ;

Considérant une demande d'extension inférieure au seuil posé par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} septembre 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation du service tutélaire et de protection de l'association SOCIÉTÉ DES INTÉRÊTS POPULAIRES (SIP) est modifié pour porter la capacité totale autorisée à 1 660 mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle dont 30 mesures d'accompagnement judiciaire »

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, sa notification au demandeur, et sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

23 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Violaine DÉMARET

Si l'association gestionnaire estime devoir contester cette décision, elle peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la présente décision

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient de m'adresser,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion sociale,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, elle conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
 B.P. n°10
 59487 ARMENTIERES CEDEX
 Tél : 03.20.10.20.21
 Fax : 03.20.35.79.85
 direction@epism-lille-metropole.fr

**La Directrice Générale
 de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
 Etablissement support
 du Groupement Hospitalier de Territoire
 Psychiatrie Nord Pas-de-Calais**

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPISM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPISM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats de l'EPISM Lille Métropole et de l'EPISM des Flandres et Chef de Projet de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

A l'effet de signer :

- Tout document nécessaire à la passation des marchés publics (courriers d'attribution et de rejet, courriers de notification, avenants, actes de sous-traitance, courriers de réponse aux candidats rejetés...) conclus par l'EPISM Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, pour répondre aux besoins des établissements du GHT.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER, et pour les documents en version papier, fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats ».

La signature des documents par voie électronique sera réalisée en recourant à un certificat de signature électronique RGS** délivré par un organisme dûment habilité, après accord de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, et utilisé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'EPSM Lille Métropole.

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation et a la charge d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine KLOECKNER, délégation de signature est donnée à :

- Mme Nathalie ROMAIN, juriste marchés publics du GHT, placée sous l'autorité hiérarchique directe de Mme Séverine KLOECKNER,

Uniquement lorsque la signature du document (notification de marché, courriers d'attribution et de rejets, avenants, actes de sous-traitance) présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice aux échéances ultimes définies en vue de répondre aux besoins d'achat urgents).

Mme Nathalie ROMAIN s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'article 3.

Dans le cadre de la présente délégation, et pour les documents transmis en version papier, Mme Nathalie ROMAIN fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La juriste marchés publics du GHT Psychiatrie Nord-Pas-de-Calais ».

La signature des documents par voie électronique sera réalisée en recourant à un certificat de signature électronique RGS** délivré par un organisme dûment habilité, après accord de la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, et utilisé sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de l'EPSM Lille Métropole.

Article 5 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 :

La présente décision, qui prend effet au 19 septembre 2019, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée à l'intéressée,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 7:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 19/09/2019

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'eveat' or similar, written over a circular official stamp.





DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
 B.P. n°10
 59487 ARMENTIERES CEDEX
 Tél : 03.20.10.20.21
 Fax : 03.20.35.79.85
 direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Établissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 28 janvier 2015 nommant Philippe KOENIG, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directeur adjoint à l'EP SM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul à compter du 1^{er} avril 2015,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EP SM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Établissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement Support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Monsieur Philippe KOENIG, Directeur des Prestations Hôtelières et Logistiques et des Relations avec les Usagers de l'EP SM Lille Métropole et de l'EP SM des Flandres, Référent Achats au sein de la fonction achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

A l'effet de signer :

- les marchés publics avec publicité et mise en concurrence préalable répondants à des besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés subséquents issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT, et passés en vue de répondre aux besoins de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés publics de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est inférieure à 5 000 € pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques* de l'EPSM Lille Métropole, dont le montant annuel prévisionnel de dépenses HT est supérieure à 5 000 € (et inférieur à 25 000 euros) pour la catégorie homogène de fournitures et de services concernée, sous réserve de respecter la procédure GHT définie en la matière,
- les marchés de produits de santé et dispositifs médicaux répondant aux besoins spécifiques* dont l'objet n'est pas référencé auprès d'un groupement de commandes,
- les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPSM Lille Métropole, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

*** Définition des besoins spécifiques :**

- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne peuvent être, à court terme, intégrés dans le cadre d'un marché mutualisé et qu'il s'avère nécessaire d'y répondre rapidement afin d'assurer la continuité de service,*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils ne correspondent pas aux besoins remontés par les autres établissements du GHT, et ne peuvent s'harmoniser avec eux (par exemple du fait d'un choix organisationnel différent),*
- o *les besoins sont jugés spécifiques dès lors qu'ils concernent une opération de construction ou de réhabilitation d'ouvrage, inscrite au PGFP de l'EPSM Lille Métropole et répondant aux orientations de son projet d'établissement.*

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, M. Philippe KOENIG fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, Le Référent Achats Lille Métropole »

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe KOENIG (congé, maladie, formation), pour la signature des actes, correspondances et décisions mentionnées à l'article 1, délégation de signature est donnée à :

Mme Michèle DEPUYDT, Attachée d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques de l'EPSM Lille Métropole et Référente Achats adjointe Lille Métropole

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Michèle DEPUYDT fera précéder sa signature de la mention :
« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Référente Achats adjointe Lille Métropole »

Article 3 :

En cas d'absence concomitante du Référent Achats Lille Métropole et du Référent Achats adjoint Lille Métropole, délégation de signature est donnée à :

Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres

Uniquement lorsque la signature de l'acte, de la correspondance ou de la décision présente un caractère d'urgence (au sens où sa mise en attente risquerait de porter préjudice à la continuité de service de l'établissement).

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 4 :

M. Philippe KOENIG, Mme Michèle DEPUYDT et Mme Séverine KLOECKNER référeront à Mme Valérie BENEAT, Directrice Générale de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

Article 5 :

Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés par compte budgétaire du dernier état prévisionnel des recettes et des dépenses (ou décision modificative approuvée) de l'EPSM Lille Métropole,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet au 19 septembre 2019, sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée aux intéressés,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières

Le 19/09/2019

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

